

13
avril
2005

Règlement concernant l'accès aux données de l'assurance immobilière par le guichet sécurisé unique

Etat au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 30 août 2016¹⁾, et son règlement d'exécution (RLAB), du 1^{er} décembre 2003²⁾;

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004³⁾, et son règlement d'exécution (RELGSU), du 22 décembre 2004⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Informations fournies et consultants autorisés

Prestations

Article premier Pour chaque bâtiment assuré, les informations gérées par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après: l'ECAP) sont disponibles et peuvent être consultées sur le guichet sécurisé unique:

- a) le numéro de la police d'assurance;
- b) la valeur d'assurance du bâtiment;
- c) le type de valeur d'assurance;
- d) la date de la construction ou de la première estimation;
- e) la date de la dernière estimation;
- f) l'usage du bâtiment;
- g) le volume assuré du bâtiment;
- h) la mention de primes échues et impayées;
- i) l'identité et l'adresse des tiers connus de l'ECAP ayant la qualité de copropriétaire et/ou de gérant.

Accès et
représentation

Art. 2 ¹Le propriétaire, ou le copropriétaire connu de l'ECAP, a accès uniquement aux données relatives à ses bâtiments.

²Le mandataire a accès aux données relatives aux bâtiments des propriétaires qu'il représente.

FO 2005 N° 29

¹⁾ Teneur selon L du 30 août 2016 (RSN 863.10; FO 2016 N° 37) avec effet au 1er janvier 2017

²⁾ RSN 863.102

³⁾ RSN 150.40

⁴⁾ RSN 150.401

³Est considéré comme mandataire le notaire chargé de passer un acte authentique, le gérant pour les immeubles qui lui sont confiés.

⁴Les banques sont considérées comme mandataire en tant qu'actuels ou futurs créanciers hypothécaires à la condition de connaître les coordonnées complètes du propriétaire et l'une ou l'autre des informations suivantes: le numéro de la police d'assurance, le numéro cadastral de la parcelle, l'adresse complète du bâtiment.

⁵Les communes ont accès aux informations des bâtiments situés sur leur territoire, à l'exclusion des valeurs d'assurance et de la mention: "primes échues impayées".

CHAPITRE 2

Dispositions communes

Responsabilité **Art. 3** ¹Les données informatiques sont fournies sans garantie.

²Seuls les documents écrits délivrés par l'ECAP font foi.

Frais **Art. 4** Les prestations de l'ECAP, par le guichet sécurisé unique, sont gratuites.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Exécution **Art. 5** L'ECAP est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur et publication **Art. 6** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

²*Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation*